



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°15-2602**  
**portant mise à jour du classement des installations exploitées**  
**par la société Froid Littoral – rue Nicolas Appert à La Rochelle**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R. 513-1,

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 16 janvier 2008 autorisant la société Gel au large à exploiter des entrepôts frigorifiques sur la commune de La Rochelle,

Vu le courrier du 20 décembre 2012 de la préfecture de Charente-Maritime prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2920 (désormais non classée) et 2221 (désormais soumise à enregistrement),

Vu le courrier du 12 mai 2014 de la préfecture de Charente-Maritime prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2921,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 21 avril 2015 prenant acte que la société Froid Littoral exploite les installations précédemment exploitées par la société Gel au Large,

Vu la visite d'inspection réalisée le 5 mai 2015 et son compte-rendu daté du 7 mai 2015,

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n° 08-115 du 16 janvier 2008,

CONSIDERANT que les rubriques 1136, 1412 et 1432 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

CONSIDERANT que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a créé le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 et que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

## Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Froid Littoral pour les installations qu'elle exploite rue Nicolas Appert à La Rochelle (17000) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).	La capacité totale de stockage des chambres froides s'élève à <u>45 870 m<sup>3</sup></u> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage exclusivement de produits alimentaires</li> <li>• Présence d'au maximum de 8 500 palettes avec 60 kg de matières combustibles</li> </ul> soit un total de matières combustibles de 510 tonnes
2220	B-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 tonnes/jour	Conservation de produits d'origine végétale  Quantité maximale de produits entrant : <b>45 tonnes/jour</b>
2221	B-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant 1. supérieure à 2 tonnes par jour	Conservation de produits alimentaires d'origine animale  Quantité maximale de produits entrant : <b>75 tonnes/jour</b>
2910	A	NC	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène d'une puissance de <b>650 kW</b>
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des	6 compresseurs comprimant de l'ammoniac de puissance absorbée unitaire de 132 Kw.

			pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance absorbée totale est : Puissance totale : <b>792 kW</b>
2921	b	DC	Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes du type circuit primaire fermé de 475 et de 430 kW La puissance totale est de <b>905 kW</b>
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Le site compte 11 chargeurs de batteries : (3 * 5,76 kW + 6* 1,2 kW + 2* 2,4 kW) La puissance totale s'élève à <b>29,28 kW</b>
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de bouteilles de 13 kg de butane, soit un total de <b>117 kg</b> de butane
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage d'une cuve de 30 m <sup>3</sup> de fuel soit 27 tonnes de fuel
4735	1a	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 1,5 tonnes	Au total, 5,88 tonnes présentes dans l'installation répartie de la façon suivante : ⊗ Récipient MP : 1 121 kg ⊗ Récipient BP : 2 111 kg ⊗ 26 évaporateurs : 29,5 kg x 26 = 767 kg ⊗ Tunnel de congélation : 4 x 411 kg = 1 644 kg ⊗ Échangeur ammoniac : 6 kg ⊗ Conduite : 71 kg ⊗ 2 économiseurs HP : 2 x 16 kg = 32 kg ⊗ 2 condensateurs : 2 x 64 kg = 128 kg  <b>Total = 5 880 kg</b>

**Article 2**

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 susvisé sont inchangées.

La société Froid Littoral respecte les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **- 4 SEP. 2015**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

